

29 septembre 2025

(25-6187)

Page: 1/3

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS SUR LES IMPORTATIONS
DE BIODIESEL EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 26 septembre 2025 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Union européenne – Droits compensateurs sur les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie* (WT/DS618/R).

En formant le présent appel, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen de l'appel, l'Union européenne est consciente que, en fait, l'Organe d'appel n'est actuellement pas en mesure de connaître de cet appel en raison du nombre insuffisant de ses membres depuis décembre 2019. Dans ces circonstances, l'Union européenne a, à de nombreuses reprises, invité l'Indonésie, dans le contexte du présent différend et d'autres différends, à adhérer à l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel ("AMPA")¹ ou à convenir de procédures arbitrales d'appel similaires sur une base bilatérale et réciproque. Cela aurait permis à l'Indonésie et à l'Union européenne de préserver les principes et les caractéristiques essentiels du système de règlement des différends de l'OMC dans les différends qui les opposent, malgré le blocage persistant des nominations à l'Organe d'appel. Cela comprend le droit des parties à une résolution contraignante des différends commerciaux dans le cadre de l'OMC et à un examen en appel indépendant et impartial des rapports de groupes spéciaux.

L'Union européenne déplore qu'à ce jour, l'Indonésie n'ait pas répondu à ces invitations. Dans l'impossibilité de se prévaloir d'une procédure arbitrale d'appel pour l'examen des erreurs de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, elle n'a pas d'autre choix que d'exercer son droit de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord.

Ce faisant, l'Union européenne limite son appel aux erreurs qu'elle juge être de graves erreurs de droit ou d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel de la constatation, des conclusions, décisions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans

¹ JOB/DSB/1/Add.12, 30 avril 2020.

fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit ou interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial²:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en déterminant que, au moyen d'une série de mesures, y compris une taxe à l'exportation et un prélèvement à l'exportation, et en agissant *de facto* comme des faiseurs de prix sur le marché intérieur de l'huile de palme brute (HPB), les pouvoirs publics indonésiens avaient incité les producteurs d'HPB nationaux à vendre de l'HPB localement et avaient ainsi chargé des fournisseurs d'HPB privés de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel en Indonésie moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ou leur avaient ordonné de le faire.³
2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC, et en formulant une constatation corollaire de violation de l'article 32.1 de l'Accord SMC, lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en déterminant que, au moyen d'une série de mesures, y compris une taxe à l'exportation et un prélèvement à l'exportation, et en agissant *de facto* comme des faiseurs de prix sur le marché intérieur de l'HPB, les pouvoirs publics indonésiens avaient fourni un soutien des revenus ou des prix à la branche de production de biodiesel.⁴
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 12.7 de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les fournisseurs d'HPB indépendants au motif que les pouvoirs publics indonésiens n'avaient prétendument pas fait en sorte que les réponses à l'annexe B des fournisseurs d'HPB indépendants soient communiquées.⁵
4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en ne procédant pas à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations indonésiennes sur les prix des produits similaires nationaux et avait indûment constaté qu'il y avait dépression notable des prix.⁶
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en ne procédant pas à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs influant sur la situation de la branche de production nationale.⁷
6. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 15.1 et 15.7 de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en concluant que la totalité des facteurs de menace qu'elle avait examinés indiquaient que "la situation économique fragile de [la branche de production] de l'Union était susceptible d'être aggravée par les importations continues et imminentes de biodiesel en provenance d'Indonésie faisant l'objet de subventions".⁸
7. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 15.7 de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec

² Les numéros de paragraphe indiqués dans la description des erreurs de droit du Groupe spécial présentée ci-après ont pour but de signaler la première occurrence de ces erreurs. Ces erreurs peuvent aussi figurer dans d'autres parties du rapport du Groupe spécial ou avoir des conséquences sur ces autres parties, et l'Union européenne fait aussi appel de toutes les constatations et conclusions qui découlent des erreurs faisant l'objet de l'appel ou qui reposent sur elles. L'Union européenne souligne aussi que les paragraphes énumérés dans la présente déclaration d'appel constituent seulement une "liste indicative", conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.143 à 7.171, 7.282 et 8.1 b) i).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.185 à 7.200, 7.282 et 8.1 b) ii).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.246 à 7.277, 7.284 et 8.1 b) vii).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.359 à 7.377, 7.544 et 8.1 c) ii).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.398 à 7.417, 7.545 et 8.1 c) iii).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.424 à 7.464, 7.508 à 7.514, 7.545 et 8.1 c) iv).

cette dispositions en n'examinant pas dûment l'existence d'un changement de circonstances dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage.⁹

Enfin, dans ces circonstances exceptionnelles, et pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, conformément à la règle 16 1) et 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel, l'Union européenne attendra de nouvelles instructions de la section, lorsqu'elle pourra éventuellement être constituée, ou de l'Organe d'appel, concernant toutes autres mesures devant être prises par l'Union européenne dans le présent appel.

En cas d'appel incident par l'Indonésie, l'Union européenne se réserve le droit, en répondant à cet appel incident, de ne pas souscrire à toute déclaration formulée dans le rapport du Groupe spécial au sujet d'une question sur laquelle l'Union européenne a prévalu.

Conformément à la règle 20 2) c) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de l'Union européenne sont les suivants:

Commission européenne

Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Rue du Grand-Pré 64-66

CH-1211

Suisse

Numéro de téléphone: +41(0)22.918.22.61

Numéro de télécopie: +41(0)22.734.22.36

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.515 à 7.524, 7.545 et 8.1 c) v).